PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 2/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORNE RECYCLAGE
13 rue du Vieil Amnéville
57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_ORNE-RECYCLAGE_2024-12-02_RAPVI-DEEE_SBE_00774
Code AIOT : 0100010445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement ORNE RECYCLAGE implanté usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 29 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE RECYCLAGE
- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0100010445
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'établissement ORNE RECYCLAGE est soumis à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/211 du 6 octobre 2022 portant enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux à Gandrange sous la rubrique 2713-1 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
L'exploitation de ce site a également fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 2710-2b, 2710-1b, 2711-2, 2715, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature ICPE en date du 5 novembre 2024.
L'exploitation de ce site est également encadrée notamment par :
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Thèmes de l'inspection :
Action Nationale 2024 - Trafic de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1 partiel	Sans objet
2	Existence d'un contrat	Code de l'environnement du 01/01/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	avec un éco-organisme	article R. 543-200-1 partiel	
3	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45 partiel	Sans objet
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 – II	Sans objet
6	Dispositions relatives aux aires d'entreposage	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisée conformément à la réglementation pour les points contrôlés. L'inspection n'amène pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-46-1 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classement ICPE de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : L'exploitant déclare stocker des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces déchets peuvent être apportés soit par des particuliers (petits et gros électroménagers, chauffe-eaux, écrans,..), soit par des professionnels (machines, outils..), pour un volume total n'excédant pas 60 m^3. Le jour de la visite, l'inspection constate la présence sur le site de 2 bennes d'une capacité chacune de 30 m^3 (non remplies) dédiées aux DEEE et d'un contenant spécifique pour les écrans. L'installation est déclarée au titre des ICPE pour un stockage de déchets au titre de la rubrique 2711 - installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques - d'une capacité maximale de 999 m^3. La situation administrative de la société Orne recyclage est donc régulière au titre de la rubrique 2711 (régime DC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Existence d'un contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : [...] II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il

remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. […]
Constats : Pour la gestion de ses DEEE, l'établissement a conclu un contrat avec l'éco-organisme agréé ECOSYSTEM en date du 2 octobre 2024, en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2024. Ce contrat porte sur toutes les catégories de DEEE pour lesquelles cet éco-organisme est agréé, à savoir les DEEE ménagers et les DEEE professionnels. L'inspection des installations classées constate que la gestion de l'ensemble des DEEE présents sur le site est couverte par le contrat présenté, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
Prescription contrôlée : Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum : - que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées. Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-

organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.
Constats : Le contrat entre la société Orne Recyclage et l'éco-organisme agréé ECOSYSTEM en date du 02 octobre 2024 transmis à l'inspection par mail du 26 novembre 2024 comprend l'ensemble des informations prévues à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique [...]
Constats : L'établissement dispose depuis le 2 décembre 2022 d'un compte sur l'application ministérielle de suivi des déchets dangereux « TrackDéchets ». Par mail du 21 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau référencé BSD-20241106-G8MP9K6XD concernant 0,238 t de déchets 200123* (équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones). L'inspection constate que l'exploitant utilise régulièrement cette application pour éditer les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 – II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – registre chronologique
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : Les données de traçabilité des déchets dangereux sont renseignées dans le Registre National des Déchets, des Terres et Sédiments (RNDTS) par reversement automatique des données enregistrées dans l'application Track Déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : . la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; . l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; . l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).
Constats : Lors de l'inspection, les aires d'entreposage des DEEE n'ont pas fait apparaître de non-conformité. Les déchets présents sur site sont stockés dans des bennes et dans des conditions conformes aux exigences réglementaires (aires revêtues de surface étanche, bennes et bacs spécifiques pour les écrans).
Type de suites proposées : Sans suite